

Arrêt

n° 243 012 du 27 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise en date du 30.10.2019 et notifiée le 27.11.2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2020 avec la référence 87304.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 16 juillet 2015, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

1.4. Le 12 novembre 2015, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 17 février 2016, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 2 mars 2016, le requérant a été rapatrié au Maroc.

1.7. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Le 2 mai 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 30 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 02.05.2019, par :*

Nom : D.

Prénom(s) : A.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de D., Z. ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants : détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et détention sans autorisation/immatriculation d'armes prohibées. Faits pour lesquels, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de de 36 mois avec sursis de 5 ans pour 6 mois et à un emprisonnement d'un mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 12/11/2015 ;

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public;

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné des peines d'emprisonnement de respectivement de 36 mois et d'un mois,

l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43 ; En effet, l'intéressé n'a jamais respecté les décisions des autorités belges et ne les respecte toujours pas . Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 16/02/2016 et il a dû être rapatrié au Maroc, à sa sortie de prison, après avoir été écroué dans un centre fermé. Alors qu'il est toujours sous le coup d'un interdiction d'entrée, il a préféré rentré en Belgique de manière illégale plutôt que de solliciter une demande de visa pour rejoindre sa compagne D., C. ([...]) qu'il connaît depuis de nombreuses années (un dossier de mariage avait été introduit en 2013) et une demande levée de son interdiction d'entrée. Déjà à sa première arrivée en Belgique, il a préféré l'argent facile de la drogue, alors qu'il avait la possibilité de fonder une famille (le Parquet avait rendu un avis positif au sujet de son dossier de mariage avec D., C.).

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En ce qui concerne sa durée de séjour (l'intéressé est connu de l'Office des Etrangers depuis 2013. Il y a un cependant un document du CPAS qui permet d'établir sa présence en Belgique en 2011. L'intéressé a été rapatrié au Maroc le 02/03/2016. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il produit cependant un passeport délivré au Maroc en date du 13/02/2017), il n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer, mais au contraire, a perpétré des faits répréhensibles, ayant conduit à 2 peines.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à son état de santé actuel, son âge (49 ans) et qu'il n'apporte pas de preuves de son intégration sociale et culturelle. En outre, il n'a apporté aucune preuve démontrant qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. En ce qui concerne sa situation économique (il ressort de la banque de données de Dolsis que l'intéressé a travaillé moins d'un mois depuis son arrivée en Belgique et qu'actuellement, il n'y a pas de preuve qu'il exerce une activité professionnelle.

De plus, il n'a pas apporté la preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui avec son enfant, sa compagne ou encore avec sa sœur tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

Considérant en outre que l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent ; Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Au vu des éléments précités, la demande de séjour introduite le 05/04/2019 est refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers(www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 41, §1 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative* ».

Elle reproduit cette disposition et se réfère ensuite à l'article 58 de la même loi pour rappeler que le non-respect de l'emploi des langues entraîne la nullité de l'acte. Elle rappelle que le requérant, par le biais du courrier de son conseil avait choisi la langue néerlandaise et estime par conséquent, dans la mesure où l'annexe 19ter et la décision de refus de séjour (annexe 20) sont rédigées en français, que la partie défenderesse a méconnu le choix du requérant. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°7.425 du 18 février 2008 pour affirmer que la décision attaquée est entachée d'une nullité.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *LA VIOLATION* :

- *De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ;
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ;
- *De l'article 43 et 45 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.* ».

2.2.2. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi et énonce les différentes pièces jointes à l'appui de cette demande. Elle souligne que le requérant a dès lors démontré qu'il répondait à toutes les conditions prévues par la Loi, ce qui n'est en outre, selon elle, nullement contesté par la partie défenderesse.

2.2.3. Elle relève que la partie défenderesse se fonde sur l'article 43, §1^{er}, 2^o de la Loi et sur le fait que le séjour du requérant peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Elle invoque le deuxième paragraphe de cette disposition pour insister sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de « *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Elle invoque ensuite l'article 45, §2 de la Loi qui rappelle que le principe de proportionnalité doit s'appliquer aux décisions prises sur la base de l'article 43 et que la partie défenderesse doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé.

Elle ajoute que « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Finalement, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues* ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°193.347 du 9 octobre 2017 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans l'affaire Alfredo Rendón Marín du 13 septembre 2016.

Elle estime que « *La décision attaquée ne répond manifestement pas à ces exigences formulées par la loi et par la jurisprudence.* ».

Elle résume la motivation de l'acte attaqué et estime que celle-ci ne suffit pas pour démontrer que « *le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, compte tenu de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce.*

(Souligné par la partie requérante) ».

Elle explique ne pas minimiser les condamnations du requérant ainsi que les faits à l'origine de celles-ci, mais soutient que plus de quatre années se sont écoulées depuis et que de nombreux changements sont intervenus dans sa vie, notamment son mariage avec Mme D. et la naissance de leur fils. Elle souligne que le requérant vit avec eux et qu'il s'occupe de l'entretien et de l'éducation de leur fils. Elle rappelle que l'épouse du requérant est en incapacité de travail de 7% et que la présence du requérant est d'autant plus importante. Elle affirme ensuite que le requérant est concentré sur sa famille et n'est plus impliqué dans la criminalité. Elle soutient que ces éléments sont importants et que la partie défenderesse devait en tenir compte dans l'évaluation de l'actualité de la menace, *quod non*. Elle estime que « *la partie défenderesse n'a pas fait d'appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes, comme pourtant requis par la Cour de Justice, et par le devoir de minutie.* » Elle s'adonne à quelques considérations quant au devoir de minutie et invoque l'arrêt du Conseil n°200.494 du 28 février 2018 pour affirmer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation actuelle du requérant.

2.2.4. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle s'adonne à quelques considérations quant au respect de la vie privée et familiale et soutient qu'en l'espèce, « *La motivation de la décision attaquée quant à cet élément est clairement inadéquate. La partie défenderesse prétend notamment que le requérant n'aurait pas « apporté la preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui avec son enfant, sa compagne ou encore sa sœur tel qu'un droit dérivé devrait lui être reconnu ». Elle méconnaît ainsi les éléments apportés par le requérant par le biais du courrier de son conseil du 26.04.2019, notamment le fait qu'il cohabite avec sa compagne et son enfant, qu'ils partagent l'autorité parentale et qu'ils entretiennent et élèvent dès lors leur enfant ensemble, et que sa présence auprès d'eux est particulièrement nécessaire en vue de l'incapacité de travail de son épouse. Il est donc évident qu'il existe une relation de dépendance entre le requérant et son enfant, qui est d'ailleurs âgé de moins d'un an. Il ne peut être contesté que la séparation du requérant de son enfant engendrerait des conséquences négatives pour l'équilibre de ce dernier, qui a besoin d'avoir ses deux parents à ses côtés.* ».

Elle estime que si la décision attaquée pourrait être justifiée pour protéger l'ordre public, la partie défenderesse devait s'assurer que l'ingérence était proportionnée. Elle invoque à cet égard, l'arrêt du Conseil n°191.555 du 5 septembre 2017 et soutient qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué qu'une « *réelle balance des intérêts ait été effectuée* ». Elle rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à la situation concrète et actuelle du requérant pour prendre sa décision dans la mesure où selon elle, le requérant ne constitue plus une menace actuelle.

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation, à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et soutient que la partie défenderesse n'en a nullement eu égard dans la prise de la décision attaquée.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. L'article 43 de la Loi (tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même Loi, « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que « *la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants : détention de stupéfiants sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et détention sans autorisation/immatriculation d'armes prohibées. Faits pour lesquels, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois avec sursis de 5 ans pour 6 mois et à un emprisonnement d'un mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 12/11/2015 ;* » et « *que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné des peines d'emprisonnement de respectivement de 36 mois et d'un mois, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43 ; En effet, l'intéressé n'a jamais respecté les décisions des autorités belges et ne les respecte toujours pas. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 16/02/2016 et il a dû être rapatrié au Maroc, à sa sortie de prison, après avoir été écroué dans un centre fermé. Alors qu'il est toujours sous le coup d'un interdiction d'entrée, il a préféré rentré en Belgique de manière illégale plutôt que de solliciter une demande de visa pour rejoindre sa compagne D., C. ([...]) qu'il connaît depuis de nombreuses années (un dossier de mariage avait été introduit en 2013) et une demande levée de son interdiction d'entrée. Déjà à sa première arrivée en Belgique, il a préféré l'argent facile de la drogue, alors qu'il avait la possibilité de fonder une famille (le Parquet avait rendu un avis positif au sujet de son dossier de mariage avec D., C.).* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle s'emploie, en substance, à remettre en cause la dangerosité actuelle du requérant. L'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur les seules condamnations pénales du requérant. En effet, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a, en plus de condamnations du requérant, tenu compte du fait que ce dernier n'avait pas respecté les précédentes décisions de la partie défenderesse et qu'il était même revenu en Belgique

en dépit de l'interdiction d'entrée de huit ans prise à son égard. La jurisprudence invoquée à cet égard ne peut renverser les constats qui précèdent.

3.4. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 43, §2 de la Loi et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du cas d'espèce et plus particulièrement les changements des quatre dernières années, dans la mesure où il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la durée du séjour du requérant, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ont été pris en considération et que la partie défenderesse a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour autoriser le requérant à séjournier sur le territoire belge. L'invocation de l'arrêt du Conseil n°200.494 du 28 février 2018 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'établit pas la comparabilité des deux cas. En effet, en l'espèce, le Conseil rappelle qu'en plus d'avoir été plusieurs fois condamné, le requérant n'a pas respecté les précédentes décisions de la partie défenderesse et est revenu en Belgique malgré l'interdiction d'entrée de huit ans toujours en vigueur.

3.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la décision attaquée ne comprend pas d'ordre de quitter le territoire en sorte qu'il n'y aura aucune séparation entre le requérant et sa famille. Le Conseil note également que le dossier administratif ne contient nullement le courrier du 24 avril 2019 invoqué dans la requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments y développés pour prendre la décision attaquée.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3. En l'espèce, même à reconnaître l'existence d'une vie familiale, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, le Conseil observe, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais également au regard de l'article 43, § 2, de la Loi.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6. L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 40ter de la Loi à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge dont il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la requête qu'il aurait exercé son droit à la libre circulation ; la partie défenderesse n'a dès lors pas mis en œuvre le droit de l'Union en prenant sa décision. Partant, la partie requérante ne peut invoquer cette disposition en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est nullement fondé.

3.7. De même, sur le premier moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 41, §1^{er} des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues dans la mesure où contrairement à ce qu'elle affirme, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait exigé l'emploi du néerlandais dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que le requérant a signé volontairement, sans y apposer de remarque concernant l'emploi du français, l'Annexe 19ter « *Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* ».

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE